

STATUTS

*Association de Préfiguration du Contrat de Rivière Aveyron Amont
(APCRAA)*

► ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : Association de Préfiguration du Contrat de Rivière Aveyron Amont (APCRAA)

► ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

L'association a pour objet, dans le respect des statuts des 3 collectivités adhérentes (SIAH de la Haute Vallée de l'Aveyron, CA du Grand Rodez, et SIAV2A) de mettre en œuvre et d'animer un outil « contrat de rivière » sur le bassin versant de l'Aveyron amont (conformément aux circulaires ministérielles du 05/02/1981 et du 30/01/2004).

L'association du Contrat de Rivière Aveyron Amont est notamment chargée :

- d'assurer la représentation des structures intercommunales ayant fait émerger le projet de gestion intégrée de l'eau sur le bassin versant de l'Aveyron amont, dans les domaines de compétence de son objet,
- de piloter la réalisation des dossiers sommaires et définitifs du futur contrat de rivière Aveyron amont,
- de définir, en concertation avec l'ensemble des acteurs et usagers représentatifs de la vallée de l'Aveyron amont, les orientations et thématiques du futur contrat de rivière,
- de réaliser les premières actions transversales du contrat de rivière (études, actions d'animation et de communication-sensibilisation),
- de contractualiser avec les partenaires techniques et financiers sur ce dossier,
- de préfigurer la création d'un futur syndicat mixte de bassin versant, ayant pour objet de mettre en œuvre et pérenniser les actions identifiées dans le contrat de rivière.

L'association est créée pour une durée limitée à son objet social, de préfiguration d'un syndicat mixte de bassin versant.

► ARTICLE 3 : SIEGES

Le siège social de l'association est fixé à RODEZ (Hôtel de Communauté 1, place Adrien Rozier – BP 53531 - 12035 RODEZ Cedex 9), alors que le siège technique et le secrétariat sont fixés à RIGNAC (mairie, 1 place du Portail-Haut 12390 RIGNAC)

Ces deux sièges pourront être transférés par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'assemblée générale étant nécessaire.

► ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association fédère les 3 structures intercommunales adhérentes désignées à l'article 2, concernées par le projet de contrat de rivière Aveyron amont, ainsi que tout autre organisme privé ou public, intéressés à l'objet social.

L'association du Contrat de Rivière Aveyron Amont est composée de membres actifs et de membres associés :

– Membres actifs avec voix délibérative :

Il s'agit des 3 structures intercommunales compétentes en termes de gestion des cours d'eau et bassins versants du territoire, adhérentes à la présente association :

- le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aveyron (SIAH HVA)
- la Communauté d'Agglomération du Grand Rodez (CAGR), au regard de sa compétence statutaire libellée comme suit : « études et actions relatives à la restauration et à l'entretien des cours d'eau. Etudes d'aménagement hydraulique et réalisation de bassins de rétention, gestion de ces ouvrages ».
- le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Vallées de l'Aveyron et de l'Alzou (SIAV2A)

Chaque structure intercommunale doit désigner 5 représentants, le Président étant membre de droit et 4 membres étant désignés au sein de l'instance de délibération.

L'adhésion décidée par les assemblées délibérantes des 3 structures intercommunales membres, est réputée acquise après paiement de la cotisation annuelle dont le montant est déterminé à l'article 7.

– Membres associés avec voix consultative :

Il s'agit des représentants des structures et associations partenaires ayant un lien avec le projet de contrat de rivière Aveyron amont :

- représentants des services de l'Etat et des établissements publics,
- représentants des collectivités territoriales,
- représentants des organisations professionnelles, des associations et des usagers des milieux aquatiques.

La liste des structures associées avec voix consultative sera établie sur décision du Conseil d'Administration, ce dernier ayant le pouvoir de faire évoluer sa composition quand il le souhaite.

► ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT

Il sera procédé au renouvellement des représentants des membres actifs avec voix délibérative après chaque renouvellement des assemblées des 3 structures intercommunales concernées par le projet de contrat de rivière Aveyron amont (SIAH de la Haute Vallée de l'Aveyron, CA du Grand Rodez, et SIAV2A). Il est bien précisé qu'il appartient à chaque assemblée délibérante (conseil syndical et conseil communautaire) de renouveler ses membres auprès de l'association.

► ARTICLE 6 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission qui devra être donnée par lettre recommandée adressée au Président de l'Association,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation de l'organisme représenté ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception, à comparaître devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications;
- toute modification de mandat ou de mission.

► ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprendront :

- la cotisation annuelle demandée aux membres actifs, correspondant aux participations d'autofinancement versées par les 3 structures intercommunales concernées par le projet de contrat de rivière Aveyron amont (SIAH de la Haute Vallée de l'Aveyron, CA du Grand Rodez, et SIAV2A), dont le montant est fixé selon la règle définie ci-dessous,
- les subventions et dotations de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau et des autres collectivités ou établissements publics,
- le produit des éventuels emprunts,
- la participation financière des entités associées par voie de convention,
- les dons et legs,
- le revenu d'éventuelles prestations de service de l'association,
- tous les autres revenus autorisés par les textes législatifs ou réglementaires.

Les participations d'autofinancement des 3 structures intercommunales concernées par le projet de contrat de rivière sont fixées selon la règle suivante :

Participation de chaque structure pour 40 % au prorata de la surface de bassin versant Aveyron et 60 % au prorata de la population communale sur le bassin versant

Pour les structures intercommunales sans fiscalité propre (SIAV2A et SIAH HVA), il est bien précisé que ces dernières doivent faire participer leurs communes adhérentes sur la base des mêmes règles, en ce qui concerne l'autofinancement du projet de contrat de rivière Aveyron amont.

► ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composée de 2 représentants par structures intercommunales membres adhérentes (SIAH de la Haute Vallée de l'Aveyron, CA du Grand Rodez, et SIAV2A) élus par et au sein de l'assemblée générale, par les seuls représentants des membres actifs, et pour la même durée que l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration est donc composé de 6 membres bénévoles. Ce dernier doit désigner parmi ses membres :

- 1 Président,
- 2 Vice-Présidents.

Parmi les 2 Vice-Présidents, seront désignés :

- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier.

Concernant le Président et les 2 Vice-Présidents, la répartition des fonctions doit être telle que chaque structure intercommunale membre actif soit représentée dans au moins une de ces 3 fonctions.

Le Conseil d'Administration se réunit, au moins 2 fois par an, sur convocation de son Président, et sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration a compétence sur toutes les questions concernant la bonne marche de l'association, à l'exclusion des questions dévolues à l'assemblée générale.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement d'un de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif au cours d'une assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

► ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La Présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du Conseil d'Administration, assisté des membres de ce même Conseil.

Le Président expose la situation morale de l'association, rend compte avec le trésorier de sa gestion, et soumet le bilan ainsi que le projet de budget à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale formule tout avis ou suggestion sur l'orientation à donner à l'action entreprise. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Toute personne empêchée peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée générale, chaque membre présent ne pouvant toutefois détenir plus de deux procurations.

► ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour statuer sur les modifications statutaires et prononcer la dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Toute personne empêchée peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale, chaque membre présent ne pouvant toutefois détenir plus de deux procurations. L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié des représentants des membres actifs.

► ARTICLE 11 : PRESIDENT

Outre les fonctions précédemment citées, le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, ordonne les dépenses et nomme aux emplois. Il peut donner délégation d'une partie de ses pouvoirs au(x) Vice-Président(s).

Toutefois, en cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

► ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être approuvé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non-prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, au fonctionnement de cette dernière, où encore à la répartition des missions entre l'association et ses 3 structures intercommunales membres, dans le respect de l'objet social de l'association et des compétences des structures intercommunales membres.

► ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

► ARTICLE 14 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 10.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Dans la logique de préfiguration de l'association, l'actif et le passif de cette dernière sont transférés au futur syndicat mixte de bassin devant s'y substituer. Dans une hypothèse différente, l'actif et le passif peuvent être dévolus aux 3 structures intercommunales ayant été à l'origine de l'association (SIAH HVA, Grand Rodez et SIAV2A), au prorata de leurs contributions financières respectives.

► ARTICLE 15 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Statuts adoptés par l'assemblée constitutive de l'APCRAA du 25 octobre 2012, les membres fondateurs décident que le Président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prescrites par la législation en vigueur.

A RODEZ, le 25 octobre 2012

Le Président,
Michel ARTUS



Le Trésorier,
Patrick GAYRARD

